

AVIS A LA POPULATION

VILLE DE PHILIPPEVILLE

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

A AFFICHER JUSQU'AU 18/09/2019

Concerne le permis unique pour le maintien en activité d'une exploitation agricole existante de 172 bovins, la construction et l'exploitation d'une étable pour 990 veaux sur caillebotis, d'un local technique avec cuisine, bureau et sanitaire, d'une citerne à lisier de 2500m³, de trois silos tour, d'une citerne à eaux pluviales de 180m³ et d'une citerne de gaz aérienne de 2500 litres sis Champ-Bouval(VLG), 5 à 5600 Villers-le-Gambon.

Demande de Monsieur SANDERS Bart, Rue de Merlemont 41 à 5600 Philippeville.

Le Bourgmestre,

porte à la connaissance de la population que le Collège Communal a **refusé** en date du 20/08/2019 le permis unique à Monsieur SANDERS Bart pour le maintien en activité d'une exploitation agricole existante de 172 bovins, la construction et l'exploitation d'une étable pour 990 veaux sur caillebotis, d'un local technique avec cuisine, bureau et sanitaire, d'une citerne à lisier de 2500m³, de trois silos tour, d'une citerne à eaux pluviales de 180m³ et d'une citerne de gaz aérienne de 2500 litres sis Champ-Bouval(VLG), 5 à 5600 Villers-le-Gambon.

Toute personne peut avoir accès au dossier dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

A Philippeville, le 28/08/2019

Le Bourgmestre
A. DE MARTIN

Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - SPW-DGO3 DPA - Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur (Jambes) - dans un délai de 20 jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;

-2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour d'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00€ est à verser sur le compte IBAN : BE44 0912 1502 1545 BIC : GKCCBEBB - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des permis et autorisations - Direction des permis et autorisations - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.